

N° 6759⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(24.4.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 6 janvier 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 21 janvier 2015. La Commission juridique a procédé à un examen des articles à l'occasion de ses réunions du 4 février 2015 et du 11 mars 2015.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 15 avril 2015, le projet de loi a été amendé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 mai 2015.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de la réunion du 21 octobre 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, à l'occasion de ses réunions du 11 novembre 2015 et du 18 novembre 2015.

Lors de la réunion du 18 novembre 2015, la Commission juridique a jugé utile de surseoir provisoirement à la continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, comme ce dernier n'a pas pu aviser les procédures de la mise en œuvre („*implementing procedures*“) du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, et a invité le Ministère de la Justice à procéder à la régularisation formelle de la situation.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 9 mars 2017, le projet de loi a été amendé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 mars 2017.

Lors de la réunion du 5 avril 2017, la Commission juridique a examiné l'amendement gouvernemental du 9 mars 2017, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mars 2017.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 avril 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6759 a comme objet d'approuver le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, dénommé ci-après „MoU“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Le MoU est étroitement lié à l'Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave¹, dénommé ci-après „*l'Accord*“, signé à Luxembourg le 3 février 2012 et dont le projet de loi d'approbation 6762 sera soumis au vote en séance publique en même temps que le présent projet de loi.

Les deux instruments font partie de toute une série de mesures prises par les Etats-Unis dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001 visant à protéger leurs territoire et population contre ce genre d'attaques. Ainsi, ils entendent contrôler plus étroitement l'entrée de personnes sur leur territoire à travers notamment une directive présidentielle du 16 septembre 2003, nommée „*Homeland Security Presidential Directive 6*“. Dans ce contexte les conditions d'adhérence au visa waiver program ont été renforcées, notamment par des obligations d'échange d'informations. Le *visa waiver program* a été instauré en 1986, et prévoit que les ressortissants des Etats qui s'engagent à remplir certaines conditions, sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis.

Il existe déjà un accord sur l'entraide judiciaire entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Cependant, les attributions et les pouvoirs des autorités judiciaires, d'une part, et ceux des instances policières, d'autre part, en matière de poursuite pénale divergent fortement entre les deux Etats.

Ainsi dans des Etats à tradition juridique anglo-saxonne, tels les Etats-Unis d'Amérique, la police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l'enquête et de remettre un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d'instruction – n'interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d'objets.

Au Luxembourg, la police travaille, en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d'instruction. Il s'ensuit que, lorsque la police d'un Etat, tel que les Etats-Unis, s'adresse au Grand-Duché de Luxembourg, pays à tradition juridique continentale européenne, afin d'échanger des informations, les services de police de ce dernier n'ont pas compétence pour répondre favorablement à la demande, étant donné que, selon le droit luxembourgeois, une demande d'entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

Le but du MoU en question est donc de permettre un échange accéléré d'informations concernant les personnes faisant l'objet d'enquêtes pénales en matière de terrorisme au Luxembourg ou aux Etats-Unis et de rendre ainsi plus efficaces et plus rapides les enquêtes en la matière.

La pierre angulaire du dispositif mis en place par le MoU est constituée par la désignation, de part et d'autre, d'un point de contact aux fins de l'échange d'informations accéléré. Il est prévu que ces points de contact pourront communiquer directement entre eux les informations couvertes par l'accord. Cette solution garantit à la fois la rapidité du flux des renseignements et leur caractère secret. Les échanges d'informations seront soumis à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat.

Le Procureur général d'Etat peut refuser la transmission de données si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg, si elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou si elle est relative à une infraction politique. Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par le MoU ou si son objet dépasse le domaine d'application du MoU.

Les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

Il convient encore de relever que l'accord-cadre „*EU-U.S. Umbrella Agreement*“ relatif à la protection des données dans les cas de transferts transatlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la

¹ 6762 – Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

prévention, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales signé par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne à Amsterdam le 2 juin 2016 est entré en vigueur le 1^{er} février 2017. Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 est important pour l'application concrète du MoU alors qu'il prévoit des garanties en termes de protection des données personnelles qui vont bien au-delà de ce qui est directement prévu par la MoU. En raison de sa nature faïtière en matière de protection des données personnelles dans le cadre de la coopération pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de l'Union européenne, l'Accord-cadre du 2 juin 2016 s'applique également à l'Accord faisant l'objet du projet de loi 6762, de même qu'à l'Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, ainsi qu'au Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997.

Les dispositions proposées par le présent projet de loi visent donc à mettre en place une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant que les règles protectrices applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont à observer.

*

III. AVIS

Avis du Juge d'instruction directeur de Luxembourg

(19.2.2015)

Le Juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg insiste que la loi d'approbation du MoU doit permettre de refuser la transmission d'informations lorsqu'une telle transmission risque d'interférer avec une instruction préparatoire en cours. Le refus pour atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat devrait pouvoir être invoqué dans ce cas précis.

Avis de la Cour supérieure de justice

(19.2.2015)

Quant à la distinction faite par le projet de loi, entre informations policières et informations judiciaires, la Cour supérieure de justice est d'avis que le critère de distinction entre informations judiciaires et informations policières tel qu'énoncé aux motifs du projet de loi manque de précision.

Elle estime ensuite que cette distinction n'est pas pertinente au regard du but poursuivi par le texte et que la mise en œuvre de l'article 3, alinéa 2, sera malaisée en pratique. Enfin, la Cour supérieure de justice remarque que selon sa lecture l'exécution du MoU ne relève pas du champ de compétence des instances judiciaires.

Par conséquent elle demande si le projet de loi est conforme au MoU en ce qu'il prévoit de soumettre la transmission des informations relatives au *terrorism screening* à l'accord d'une autorité judiciaire.

Avis du Procureur d'Etat à Luxembourg

(23.1.2015)

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Avis du Parquet général

(9.3.2015)

Le Parquet général propose d'abandonner, dans le cadre de la transposition du MoU, tout comme dans celle de l'Accord, le critère de distinction entre données judiciaires et données policières, donc de ne pas subordonner l'autorisation préalable des autorités judiciaires au caractère judiciaire des données à échanger.

Il propose en lieu et place d'appliquer un critère tiré de l'objet de l'échange. L'autorisation préalable devrait être requise toutes les fois que des données nominatives de personnes suspectées d'actes de terrorisme sont transmises par le Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique (en tout cas lorsque le

Luxembourg révèle aux Etats-Unis d'Amérique l'identité d'une personne suspectée d'actes de terrorisme dont il ne résulte pas de l'échange d'information qu'elle était déjà connue des autorités de ce pays).

Les motifs de refus de l'autorisation, s'il est justifié de les circonscrire à ceux permettant de refuser une demande d'entraide judiciaire, seraient à préciser.

Concernant l'argument développé par la Cour supérieure de justice dans son avis du 19.02.2015, mettant en question la conformité du projet de loi avec le MoU, le Parquet général renvoie à son avis relatif au projet de loi 6762 dans lequel il conclut que l'Accord, et par extension le MoU, n'excluent pas l'intervention d'autorités judiciaires.

Finalement, le Parquet général propose de confier le pouvoir d'autorisation à une autorité judiciaire unique, qui pourrait être le Procureur général d'Etat, sinon éventuellement le Président de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

(30.7.2015 et 20.6.2016)

Dans son avis du 30 juillet 2015, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) note que tant le MoU que l'Accord, présentent beaucoup d'imprécisions sur un bon nombre de questions ayant trait à la protection des données. La CNPD s'interroge dès lors sur la conformité des traitements de données, visés par les deux accords, à la législation européenne et nationale sur la protection des données.

Le fait que beaucoup de questions seront régies principalement, voire exclusivement par le droit interne des Etats signataires, laisse persister des doutes quant à l'existence de garanties suffisantes en matière de protection des données et de la vie privée des citoyens.

La CNPD regrette par ailleurs qu'elle n'ait pas été consultée lors de la phase de négociation, respectivement avant la signature des accords, alors que les projets de loi sous examen ont pour objet d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats-Unis d'Amérique.

La CNPD espère donc qu'elle sera consultée préalablement à la conclusion d'ententes ou accords conclus en vertu des deux accords et à la mise en œuvre pratique et technique des deux accords.

Dans son avis du 20 juin 2016, la CNPD se réjouit de la conclusion de l'accord-cadre dénommé EU-U.S. *Umbrella Agreement*, et qui offre des garanties en termes de protection des données qui vont bien au-delà de ce qui est prévu dans le MoU et l'Accord.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

(23.9.2015)

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue la décision du Gouvernement de soumettre à son avis les projets de loi sous rubrique. Néanmoins elle s'interroge sur l'impact des observations qu'elle a élaborées: en effet les projets de loi portent approbation de deux accords qui ont été déjà signés avec les Etats-Unis en 2012 et il ne sera plus possible de les modifier que si de nouvelles négociations sont ouvertes. Il serait plus sage de pouvoir émettre un avis en amont de la négociation de l'accord. Le rôle de la CCDH qui est de conseiller le Gouvernement s'en trouve ici fortement limité.

La CCDH se rallie aux observations critiques relevées par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires dans leurs avis respectifs.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“.

Avant de se livrer à un examen détaillé des articles, le Conseil d'Etat soulève que „*La pierre angulaire du dispositif mis en place par le MoU est constituée par la désignation, de part et d'autre, d'un*

point de contact aux fins de l'échange d'informations accéléré. Il est prévu que ces points de contact pourront communiquer directement entre eux les informations couvertes par l'accord." Ensuite, il compare les dispositions du MoU à celles contenues dans le Traité du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, dénommé ci-après „le Traité de Prüm“, et dont le Luxembourg est un des pays signataires.

Il estime que le MoU et le Traité de Prüm présentent des différences importantes en matière de la protection des données et conclut qu'au vu de „l'accès très étendu de différents services fédéraux, de renseignement ou autres, des Etats-Unis aux données à caractère personnel par le biais de différents moyens informatiques plus ou moins intrusifs et du traitement de ces données en résultant, le Conseil d'Etat doute que le niveau de protection tel que visé par [l'Accord] rejoigne celui prévu au niveau européen“.

Quant à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat donne à considérer que „tout amendement de l'Accord devra, dans tous les cas, être soumis pour approbation à la Chambre des députés, et ceci avant le délai fixé pour son entrée en vigueur; afin d'éviter qu'il sorte ses effets au niveau international à l'égard du Luxembourg, sans que les exigences de l'article 37 de la Constitution aient été respectées“.

Quant à l'article 3, paragraphe 1^{er} amendé, le Conseil d'Etat fait observer que le contrôle et l'approbation judiciaire de la transmission d'informations concernant une personne faisant l'objet d'une enquête pénale en matière de terrorisme au Luxembourg ou aux Etats-Unis sont centralisés et relèvent de la compétence exclusive du procureur général d'Etat. Ainsi, l'accord préalable du procureur général d'Etat est requis pour toute transmission d'informations, sauf les deux exceptions prévues à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 3 sous examen.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il existe trois cas de figure où le procureur général d'Etat peut refuser l'autorisation de transmission, à savoir:

1. si la transmission est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg,
2. si la transmission est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, et
3. si la transmission est relative à une infraction politique.

Par ailleurs, le procureur général d'Etat est obligé de refuser une autorisation de transmission à chaque fois qu'elle se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par le MoU ou que son objet dépasse le domaine d'application dudit Accord.

Il importe de noter que cela va de soi comme le MoU a un objet précis, à savoir l'échange d'informations portant sur des faits de terrorisme à l'exclusion de documents ou de pièces à conviction. Ainsi, il s'agit d'éviter que les transmissions d'informations opérées dans ce cadre empiètent sur le domaine de l'entraide judiciaire.

Quant aux exceptions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2 le Conseil d'Etat souligne qu'une „telle transmission ne peut être que complémentaire à une transmission déjà autorisée par le procureur général d'Etat. Cependant, les données couvertes par le prédit article 34-1 [de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police] sont très extensives et sont tirées de bases de données très variées. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité d'autoriser le point de contact à transmettre ces données sans autorisation ou contrôle préalable de la part du procureur général d'Etat ce, au vu notamment de l'absence de dispositions dans le MoU garantissant un niveau élevé de protection des données personnelles“. Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif du procureur général d'Etat du 23 janvier 2015 et au caractère complémentaire des informations visées par le libellé précité, dont la transmission est soumise à la condition préalable que „l'identité de la personne concernée a déjà fait l'objet d'une transmission autorisée par le procureur général d'Etat ou est déjà connue“.

Le Conseil d'Etat renvoie, dans le cadre de son examen de l'article 4, paragraphe 2, à l'article V, paragraphe 2, du MoU et précise quant au champ d'application de ce dernier qu'il „prévoit explicitement que l'accès à ces informations doit être limité sur une base „need-to-know“ et au seul personnel des agences et organes gouvernementaux pertinents. Cet article prohibe en son point a) l'utilisation de ces informations dans des procédures judiciaires, quasi-judiciaires, juridiques ou encore administratives. Elles ne peuvent pas non plus être divulguées à des gouvernements de pays tiers, à des organisations internationales ou à des personnes privées. Toute utilisation aux fins prévues par l'article 4

sous avis est prohibée à moins que les Etats-Unis d'Amérique ne donnent leur autorisation écrite à une telle utilisation. Il s'ensuit que l'article 4 ne peut s'appliquer qu'au seul cas où les autorités répressives luxembourgeoises ont obtenu la permission, par écrit, d'utiliser ces informations à ces fins“.

A la suite de cet avis du Conseil d'Etat, le gouvernement a adopté le 9 mars 2017 une deuxième série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 17 mars 2017. Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat note que le projet de loi a été complété par un article 5 nouveau, ayant pour objet de „*désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016*“.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition n'appelle pas d'observation quant au fond et il renvoie à son avis relatif au projet de loi 6762². Il constate que le libellé proposé est identique à celui proposé par le troisième amendement relatif au projet de loi 6762³ et propose d'omettre la disposition proposée.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article du projet de loi vise uniquement à approuver d'un point de vue formel et légal le MoU et n'a pas fait l'objet d'observations particulières par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article dispose que la désignation des points de contact prévue par l'article III, paragraphe 1^{er}, du MoU n'a pas de répercussions juridiques sur les attributions du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat telles qu'elles sont prévues par le droit national luxembourgeois.

Cette disposition reprend en substance les dispositions correspondantes de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité dit de „Prüm“ et n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article du projet de loi sous examen vise à rechercher une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: d'une part assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant, d'autre part, que les règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont observées.

Suite aux avis rendus notamment par les autorités judiciaires le 9 mars 2015 (cf. doc. parl. 6759¹), une première série d'amendements gouvernementaux a été immédiatement adoptée (cf. doc. parl. 6759² du 10 avril 2015) qui ont été avisés, ensemble avec les dispositions initiales du projet de loi, par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2015 (cf. doc. parl. 6759³).

Ces amendements gouvernementaux du 10 avril 2015 visaient, d'une part, de ne plus conférer la compétence d'autorisation en vue de la transmission de données personnelles aux juridictions et magistrats étant saisis du dossier au fur et à mesure de l'avancement de la procédure pénale mais de conférer cette compétence, de façon générale, au procureur général d'Etat, tout en assortissant l'obligation d'autorisation de quelques exceptions ce qui permet d'abandonner la distinction entre données judiciaires et policières.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 mai 2015, a marqué son accord sur ce point.

² Doc. parl. 6762⁷

³ Doc. parl. 6762⁶

Article 4

Cet article, dans sa version initiale, prévoyait dans son alinéa unique que les informations communiquées par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du MoU peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que les informations obtenues par le biais de l'entraide judiciaire pénale.

Suite aux avis rendus par les autorités judiciaires le 9 mars 2015, il a été ajouté, par le biais des amendements gouvernementaux du 10 avril 2015, à l'article 4 du projet de loi un paragraphe 1^{er} nouveau, l'alinéa unique initial devenant le paragraphe 2 de cet article, afin de clarifier que les officiers de police judiciaires et les autorités judiciaires compétentes peuvent, via les points de contact désignés, également demander la transmission de données couvertes par le MoU.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 mai 2015, n'a pas fait d'observations particulières par rapport à cet article, tout en soulignant certains aspects relatifs à l'usage des données transmises sur base du MoU.

Article 5

Suite à l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre du 2 juin 2016 dénommé *EU-U.S. Umbrella Agreement* en date du 1^{er} février 2017 (cf. ci-dessus, point II du présent rapport), et étant donné qu'il s'applique à la protection des données personnelles relevant du MoU et répond aux questions soulevées par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son 2^{ème} avis du 20 juin 2016, un amendement gouvernemental supplémentaire a été adopté (cf. doc. parl. 6759⁶) afin d'introduire au projet de loi sous examen un article 5 nouveau, visant à désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5) de l'Accord-cadre du 2 juin 2016 précité.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2017 (doc. parl. 6759⁷), le Conseil d'Etat propose d'omettre cet amendement alors qu'il figure, en des termes identiques, également au projet de loi 6762 et que, selon le Conseil d'Etat, cette disposition ne devrait figurer que dans un des dispositifs des deux projets de loi.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et propose de faire abstraction de cet article 5 au projet de loi sous examen.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6759 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

Art. 1^{er}. Est approuvé le „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Art. 2. La désignation du point de contact national luxembourgeois visé à l'article III paragraphe 1 de l'Accord est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 3. (1) Le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l'Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par l'Accord ou si son objet dépasse le domaine d'application de l'Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas soumise à l'autorisation y visée la transmission, complémentaire à celle qui a été autorisée, ayant pour objet des données:

- (a) tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police; ou
- (b) accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique, soit, dans la mesure où l'Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat.

(4) Les données transmises par le Grand-Duché de Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être utilisées aux fins visées par l'article V, paragraphe 2, de l'Accord sans l'autorisation préalable du procureur général d'Etat.

Le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la transmission.

Art. 4. (1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.

(2) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de coopération, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

Luxembourg, le 24 avril 2017

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER